

au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 941-2007 du 31 octobre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 8 octobre 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 924 150 \$ et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009 ;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal, soit versée directement à la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt ;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée d'Art contemporain de Montréal à la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 941-2007 du 31 octobre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50922

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'institution par le Musée de la Civilisation d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 19 239 468 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009 ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 23 octobre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts de ses emprunts à long terme;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE le décret numéro 942-2007 du 31 octobre 2007 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 414 985 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 19 239 468 \$, d'ici le 30 novembre 2009, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 942-2007 du 31 octobre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 23 octobre 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la

ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 19 239 468 \$ et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation, soit versée directement à la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée de la Civilisation à la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 942-2007 du 31 octobre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50923

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2007 du 20 juin 2007, monsieur Pierre Lessard a été nommé de nouveau membre et nommé également président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Michelle Cormier, vice-présidente et chef de la direction, TNG Capital inc., soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lessard;